

1. GAV la seule mention de l'information du procureur sans précision sur son identité ni sur les modalités de cette information est insuffisante

2. DROITS EN RETENTION le port de menottes pendant le trajet sans que de communiquer

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 09/01682	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	--

(jp de Me M R Garcia)

Pour copie conforme Le Greffier

Le 18 Décembre 2009, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE ,Greffier,

en présence de M. Abdullaif, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 16/12/2009 à l'encontre de :

Monsieur Said Oubachir B... né le ... 1979 à DRAA BEN KHEDDA (ALGÉRIE) de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 16/12/2009 à 09 h 30 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 17 Décembre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. Dujardin , représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me Garcia substitué par Me Delobel entendu(e) en ses observations ;

Attendu, sur le premier moyen d'irrégularité de la procédure soulevé en défense résultant des conditions d'information du procureur de la République du placement en garde à vue de l'intéressée, qu'il ressort effectivement de la pièce n°8 du dossier que s'il est fait mention de cette information, il demeure que ni la modalité de cette information ni l'identité de son destinataire n'y figurent; que s'agissant d'une information impérative en matière de garde à vue, cette omission ne permet aucune discussion par la défense et, a fortiori, de possibilité de soumettre à la juridiction concernée un quelconque élément de preuve contraire; qu'en conséquence la procédure est irrégulière;

Attendu, surabondamment, sur le deuxième moyen soulevé en défense résultant de la suspension de l'exercice effectif du droit de l'intéressé d'accéder à un téléphone pendant le transport entre les locaux où il était en garde à vue et le centre de rétention résultant du menottage non justifié, qu'il ressort du

Jus. LILLE - 18.12.2009. B

dossier que suivant procès-verbal figurant en pièces n° 27 et 28, l'intéressé a été régulièrement informé de la possibilité de disposer librement d'un téléphone à sa demande;
 qu'il convient de rappeler que la charge de la preuve en matière d'exercice effectif des droits du rétentionnaire incombe à l'administration et que le juge judiciaire reste le garant constitutionnel des libertés individuelles;
 que l'intéressé explique que, menotté par devant pendant le transport alors qu'il se trouvait seul dans le véhicule en dehors des services de police l'accompagnant, il n'a en réalité pas pu matériellement avoir accès à son téléphone portable;
 que ce transport a duré 25 minutes;
 qu'aucune disposition du CESEDA ne prévoit ce menottage, auquel il est manifestement systématiquement procédé par référence aux conditions posées par l'article 803 du code de procédure pénale;
 que si l'administration indique que des instructions ont été données pour qu'il soit procédé à un menottage par devant, il demeure que la procédure n'a pas ici été diligentée par la Police de l'Air et des Frontières;
 que cette disposition prévoit deux cas autorisant le port des menottes dont l'usage est donc réglementé de manière restrictive; qu'aucun élément au dossier depuis l'interpellation et jusqu'au transport ne permet de considérer qu'en l'espèce l'une de ces deux conditions était présente; que la seule mention du refus de signer de l'intéressé ne saurait en effet constituer l'une de ces deux conditions;
 qu'il en résulte que l'intéressé a été privé de l'exercice effectif du droit d'accéder à un téléphone qui lui est expressément reconnu en cas de rétention;

2

Attendu en conséquence que la demande doit être rejetée sans examen de la *demande subsidiaire d'assignation à résidence*;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 18 Décembre 2009 à 13 heures 42

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.